

dernier et defaillant faulte d'estre par luy ou personne po^r luy Comparu a l'assignaⁿ aluy donné l'onzi^e decemois et a l'avenir aussy aluy donné le vingdenxi^e decedmois Escheant acejour et Soit signifié et led defaillant condamné aux depens du present Delfault %.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Pruneau apelant de sentences rendues Enla Jurisdiction royale de Montreal les douze et Dix neuf septembre dernier alenecontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal intimé et defaillant faulte destre par luy ou procureur pour luy Comparu a l'assignaⁿ. aluy donné l'onzi^e decemois et al'avenir aussy aluy donne le vingt deuxi^e decedmois Escheant ace jo^r et Soit signifié et led defaillant Condamné aux depens du present delfault

BEAUHARNOIS

Du lundy premier Jour de Decembre mil sept Cent quatre

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, haleur, delaColombiere, et dela Chenaye, conf^r et Dauteuil procureur general Du Roy.

ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY demand^r et accusateur dyne part et Jean baptiste GIGUIERE voyageur defend^r et accusé d'auoir esté en course dans les pais Outaouais depuis Lapublication de l'ammistie prisonnier ez prisons royaux de cette uille Dautre part. Veu le requisitoire dud procureur general contenant que Monsieur le marquis de Vaudreuil commandant general pour sa Majesté dans tout cepais, luy adit auoir faict arrester deux personnes qui ont contreueu aux ordres du Roy allans dans les nations Outaouaises depuis la publication de l'ammistie accordée par sa Majesté, lun desquelz aluy lorsqu'il estoit alaporte dela prison du pallais de cette ville et lautre nommé Giguere est dans lesd prisons, pourquoy il requiert que le proces tant dud Giguere que de Toussaint Laverdure absent soit faict Extraordinairement et q. acet effet Il soit nommé vn Com^r pour faire toute Instruction asa requeste jusques a arrest definitif Exclusiue-ment se declarant partie Contre Lesd Giguere et laVerdure. arrest rendu en cecôn^e sur led requisitoire le vingt septi^e octobre dernier portant que le pro-